

RÈGLEMENT DES TESTS ARTISTIC SWIMMING (TE-AS)

RÈGLEMENT 6.6

MODIFICATIONS ET VALIDITÉ

21 avril 2016	Version actuelle, publiée sur le site internet de la FSN (Swiss Aquatics).
17 octobre 2017	Actualisation de la version du 21 avril 2016
30 octobre 2017	Publication sur le site internet de Swiss Aquatics, après remaniement rédactionnel et adaptation aux pratiques en cours.
5 mai 2020	Modifications selon les demandes approuvées à l'Assemblée sportive Artistic Swimming du 25.04.2020.
30 avril 2021	Modifications selon les demandes approuvées à l'Assemblée sportive Artistic Swimming du 24.04.2021.
01 décembre 2022	Adaptations selon les modifications des World Aquatics-Rules 2022-2025 et la révision du système de test du 23.11.2022
22 avril 2023	Modifications selon les demandes approuvées à l'Assemblée sportive Artistic Swimming du 22.04.2023
<i>20 avril 2024</i>	<i>Modifications selon les demandes approuvées à l'Assemblée sportive Artistic Swimming du 20.04.2024</i>

VALIDITÉ

La présente édition de ce règlement contient toutes les modifications adoptées jusqu'au 1er décembre 2022 dues aux modifications des World Aquatics-Rules 2022-2025 et à l'adaptation du systèmes des tests du 23.11.2022 ainsi que toutes les modifications décidées jusqu'au 20 avril 2024 inclus.

SWISS AQUATICS

La directrice sportive «Artistic Swimming» :
Vanessa-Nadège Ducoloné

TERMINOLOGIE

Lors du *congrès Fina (World Aquatics)* au mois de juillet 2017 à Budapest, le terme "Synchronised Swimming" a été remplacé par "Artistic Swimming". Au sein de Swiss Aquatics, les termes "Natation synchronisée" et "Swiss Synchro" peuvent continuer à être utilisés jusqu'à nouvel ordre.

Les termes utilisés dans le règlement, comme branche sportive, directeur sportive, direction sportive, secrétariat sportif, nageuse-r, compétition, épreuves, juge, juge arbitre, licence et de droit de départ se réfèrent toujours à la branche sportive "Artistic Swimming" et pas à d'autres branches sportives de Swiss Aquatics; elle comprend à chaque fois les membres des deux sexes.

En cas de divergences entre la version allemande et la version française, c'est la version allemande qui prévaut.

SUPPLIERS



PARTNERS



CONTENU

1.	BUT ET TYPES DE TESTS	3
1.1	BUT	3
1.2	TYPES DE TESTS	3
1.3	EXIGENCES	3
1.4	DISTINCTIONS	3
2.	TEST 1	4
2.1	CONDITIONS DE PARTICIPATION	4
2.2	MODE D'EXÉCUTION	4
2.3	DISPOSITIONS D'EXÉCUTION	4
3.	TESTS 2 – 5 & TEST MASTER	5
3.1	CONDITIONS DE PARTICIPATION	5
3.2	DISPOSITIONS D'EXÉCUTION	6
3.3	INSCRIPTIONS	6
3.4	OBLIGATION DE METTRE DES JUGES À DISPOSITION	7
3.5	NON-PRÉSENTATION LE JOUR DU TEST	7
3.6	DONNÉES DES TESTS	8
3.7	DURÉE DE VALIDITÉ	8
4.	DISPOSITIONS FINALES	9
4.1	ÉQUIVALENCE DE TEST	9
4.2	DISPOSITION TRANSITOIRES POUR LE NOUVEAU SYSTÈME	9

1. BUT ET TYPES DE TESTS

1.1 BUT

Swiss Aquatics, par l'élaboration d'un concept de tests, poursuit les buts suivants :

- Promouvoir et systématiser la formation de base et le développement global de l'Artistic Swimming,
- Permettre l'évaluation des niveaux des performances,
- Permettre aux nageur-e-s d'évaluer les aptitudes personnelles par rapport aux exigences prescrites.

1.2 TYPES DE TESTS

Le concept de tests comporte six (6) tests, les exigences augmentent du Test 1 le plus simple au Test 5 le plus élevé. Pour la catégorie Masters il existe le test Master.

Swiss Aquatics détient la totalité des droits d'auteur sur les descriptifs des tests.

1.3 EXIGENCES

La Direction sportive détermine les exigences de chaque test, qui sont fixées dans le but de s'assurer que le-la candidat-e maîtrise le niveau en question.

L'ensemble des moyens : descriptions détaillées des exigences de chaque test, illustrations, vidéos, routines sets, musiques et critères de réussite pour la remise des distinctions (Or, Argent, Bronze) sont publiés sur le site Internet de Swiss Aquatics sous "Artistic Swimming" à Tests.

1.4 DISTINCTIONS

Sur demande, un Sport Pass est attribué par Swiss Aquatics à chaque nageuse-eur ayant réussi le test 2 à ses propres frais.

Sur demande, la-le nageuse-eur reçoit en cas de réussite du test un autocollant en couleur Bronze, Argent ou Or en fonction des points obtenus.

Pour les nageuse-eur-s ayant réussi le test 1, l'organisateur exécutif peut distribuer le Sport Pass et l'autocollant à ses propres frais en les commandant auprès de Swiss Aquatics.

Swiss Aquatics détient tous les droits d'auteur du Sport Pass et des autocollants.

2. TEST 1

2.1 CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le test 1 est ouvert à tout·e candidat·e, sans conditions préalables.

Une licence de la branche sportive "Artistic Swimming" n'est pas nécessaire.

2.2 MODE D'EXÉCUTION

Les examens du test 1 peuvent être organisés par les organisations liées au sport de la natation.

Les personnes autorisées à conduire les tests connaissent la matière et ont compris les dispositions d'exécution. Il s'agit notamment de juges "Artistic Swimming", d'entraîneur·e·s, de moniteur·trice·s de natation J+S et de professeurs des écoles.

2.3 DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Seules les exigences décrites, précisément dans les documents disponibles sur le site de Swiss Aquatics, s'appliquent pour les examens du test 1.

3. TESTS 2 – 5 & TEST MASTER

3.1 CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les tests 2 à 5 et le test Master peuvent être effectués uniquement si la-le nageuse-eur est en possession d'une licence annuelle valable de la branche sportive "Artistic Swimming". Pour le test 2, une licence initiation est suffisante (*indépendant de l'âge*). ~~si la-le nageuse-eur, à la fin de la saison de compétition, a 10 ans et moins.~~ Pour pouvoir effectuer les tests 3 à 5 la-le nageuse-eur doit être en possession du test du niveau inférieur.

Le test Masters est valable pour toute nouvelle-eaux nageuse-eur répondant aux critères masters au sein de la Fédération (20 ans et plus âgé-e). Ce test est équivalent à un Test 3. Si un,e nageuse-eur avec un test Masters souhaite passer d'autres tests, elle-il pourra faire les Tests 4 et suivants.

Les nageuse-eur-s doivent passer le test en fonction de leur catégorie (selon les catégories spécifiées dans le règlement de World Aquatics), donc en fonction de leur âge et non en fonction de la compétition à laquelle elles-ils sont inscrit-e-s, selon le tableau suivant :

Catégories d'âge	Âge	Test requis pour participer à toutes les compétitions prévues au règlement 6.2.
Jeunesse 4	10 ans et moins	Test 2
Jeunesse 3	11 et 12 ans	Test 3
Jeunesse 2	13, 14 et 15 ans	Test 4
Jeunesse 1	16, 17, 18 et 19 ans	Test 5
Elite	19 ans et plus	Test 5
Masters	20 ans et plus	Test 3

Les athlètes plus âgé-e-s, masculins ou étrangers, qui commencent pour la première fois l'activité sportive de la natation artistique, peuvent faire une demande auprès de la direction des sports pour passer le test de leur catégorie. Cette demande sera examinée et discutée avec la direction, qui prendra ensuite la décision par l'intermédiaire de la-du directrice-eur sportive-f. La demande doit parvenir au moins un mois avant le test au moyen du formulaire 6.6.1.

Après acceptation de la demande par le secrétariat sportif, la-le nageuse-eur est tenu-e de réussir le test défini. Des frais d'administration pourront être demandés.

Les athlètes qui ont déjà passé (avant 2021) un test à un niveau supérieur à celui de leur catégorie d'âge peuvent encore participer aux compétitions de leur catégorie d'âge.

3.2 DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Les tests peuvent être acquis lors des journées de tests.

Les dates des journées de tests sont fixées le plus tôt possible et publiées sur le calendrier de la branche sportive du site Internet de Swiss Aquatics. Les journées supplémentaires doivent être annoncés au secrétariat sportif au plus tard 2 mois avant la date prévue.

Le déroulement d'une journée de test est placé sous la responsabilité de l'organisateur exécutif.

Les examens des tests sont placés sous la direction d'un-e juge arbitre. La région dans laquelle se déroule le test définit la le juge arbitre.

Tous les règlements de Swiss Aquatics et de World Aquatics sont applicables pour le déroulement des tests. Font exception les directives spécifiques décrites dans les descriptions des tests:

Les notes des éléments, des figures et des routines sont attribuées par 3 juges d'évaluation avec les qualifications minimales selon la table ci-dessous :

Test	Juge F4/R4	Juge F4/R3	Juge F3/R2	Juge F2/R1	Juge F1
2			1		2
3 + 4 + Masters		1		2	
5		1	2		

Les parties flexibilité et natation peuvent être évaluées par des juges de compétition F1/R1, soit par des Secrétaires formés de manière adéquate pour juger la technique de natation (en particulier pour le test 2) et pour mesurer correctement les grands écarts.

3.3 INSCRIPTIONS

Les clubs inscrivent leurs nageuse-ur-s aux journées de tests au moyen du formulaire électronique 6.2.1. Le formulaire est à envoyer au secrétariat sportif. Les juges prévu-e-s selon l'art. 3.4 doivent être annoncées en même temps.

Un-e nageuse-ur ne peut pas être inscrit-e pour plus d'un test par journée de test.

Un test peut être répété indéfiniment, même s'il a déjà été réussi.

Le secrétariat sportif vérifie si les conditions de participation selon l'art. 3.1 sont remplies.

3.4 OBLIGATION DE METTRE DES JUGES À DISPOSITION

Chaque club participant (y compris le club organisateur) a l'obligation de mettre à disposition un-e (des) juge(s) qualifié-e-s selon le règl. 6.5 art. 1.2 :

1 à 6 nageuse-eur-s	1 juge qualifié-e + 1 Secretary
7 à 14 nageuse-eur-s	2 juges qualifié-e-s + 1 Secretary
15 à 24 nageuse-eur-s	3 juges qualifié-e-s + 1 Secretary
25 à 32 nageuse-eur-s	4 juges qualifié-e-s + 2 Secretaries F
plus de nageuse-eur-s	5 juges qualifié-e-s + 2 Secretaries F

La qualification des juges d'évaluation à mettre à disposition est dépendante des tests auxquels le club veut annoncer des nageuse-eur-s. Si des nageuse-eur-s sont inscrites pour des tests plus élevés que le test 2, alors le club doit annoncer des juges d'évaluation qualifié-e-s correspondant-e-s aux niveaux de tests annoncés, conformément à la table ci-dessous :

Test 2	Juges d'évaluation F3/R2, F2/R1 ou F1
Tests 3 et 4 et Master	Juges d'évaluation F4/R3, F3/R2 ou F2/R1
Test 5	Juges d'évaluation F4/R4, F4/R3 ou F3/R2

Si lors de l'inscription, le club ne peut pas mettre à disposition le nombre requis de juges d'évaluation ou Secretaries, il doit contacter son centre d'appui le plus proche et essayer de trouver des solutions.

Les juges d'évaluation annoncé-e-s doivent rester à disposition sans restriction. Si les critères mentionnés ci-dessus ne sont plus remplis lors de la journée de tests, la-le juge arbitre décide si le club concerné doit retirer des nageuse-eur-s jusqu'à ce que les conditions soient remplies. Les frais d'inscription ne sont pas remboursés.

3.5 NON-PRÉSENTATION LE JOUR DU TEST

Le club doit les frais d'inscription aux organisateurs, ainsi que les frais de licence à la fédération, si ceux-ci n'ont pas déjà été payés.

Tous les frais supplémentaires (sur justificatif) encourus par l'organisateur en raison de l'annulation peuvent être facturés au club.

3.6 DONNÉES DES TESTS

Le secrétariat sportif tient à jour une liste électronique des tests de toutes les nageuse-ur-s ayant participé à une journée de test.

La-le juge arbitre envoie les résultats complets de tous-tes les participant-e-s à la journée de test au secrétariat sportif.

Les inscriptions parviennent au secrétariat. Le secrétariat établit la liste des nageuse-ur-s participant à la journée de test et l'envoie à la juge arbitre.

Le secrétariat sportif, après vérification, actualise la liste électronique des tests.

Il met celle-ci exclusivement à disposition des personnes autorisées, à condition que la protection des données personnelles soit assurée.

3.7 DURÉE DE VALIDITÉ

La validité d'un test est illimitée.

Dans le cas où un test est nécessaire pour participer à une compétition, les restrictions imposées par le règlement de ladite compétition sont applicables.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 ÉQUIVALENCE DE TEST

Si un-e nageuse-eur, venant de l'étranger, souhaite participer à des compétitions en Suisse pour un club membre de Swiss aquatics, il-elle est tenu-e de passer un test (de la catégorie correspondante au niveau dans lequel elle-il va nager) afin que son niveau puisse être confirmé.

Afin de définir le test nécessaire, une demande doit être adressée au secrétariat sportif, accompagnée des documents suivants :

- Formulaire officiel de demande d'équivalence de test "Swiss Artistic Swimming" 6.6.1 (d),
- Résultats de la participation à une compétition équivalente dans leur pays,
- Copie du passeport ou de la carte d'identité, la fédération se réserve le droit de demander des informations supplémentaires (vidéo/nom du club précédent/autres) avant de valider la participation au test.

Après acceptation de la demande par le secrétariat sportif, la-le nageuse-eur est tenu-e de réussir le test défini. Des frais d'administration pourront être demandés.

Un-e nageuse-eur étrangère-er qui s'engage dans la catégorie Masters doit obtenir le Test Masters. Il ne sera pas nécessaire de compléter les documents ci-dessus pour confirmer son niveau.

4.2 DISPOSITION TRANSITOIRES POUR LE NOUVEAU SYSTÈME

Toutes-s les nageuse-eur-s recevront dès le 1er janvier 2023 un nouveau niveau de test selon la tablelle suivante:

Ancien niveau de test jusqu'au 31 décembre 2022	Nouveau niveau de test depuis le 1 ^{er} janvier 2023
1a + 1b	1
2	2
3 / MASTER	3 / MASTER
4	4
5	5
6	5

Tous·tes les nageuse·eur·s recevront dès le 1er janvier 2014 jusqu'au 31.12.2022 un nouveau niveau de test selon la table suivante :

Ancien niveau de test jusqu'au 31 décembre 2013	Nouveau niveau de test depuis le 1 ^{er} janvier 2014
5 ou 6	2
7 ou 8	3
9 ou 10	4
11	5
12	6
